CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq septembre à quatorze heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le dix-huit septembre, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Franck Bertoncini, Maire.

Présents (25) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy, M. Costa M. Trenga, M. Frattaruolo, M. Borsotti, Mme Mouton, M. Piccio, Mme Revest Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido, Mme Bouron M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Représentés (02) : M. Tarpi par M. Coullet, Mme Benoliel-Piccio par Mme Mouton.

Absents (02) : Mme Adshead-Boule, Mme Aymes.

Madame Campana Chantal, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE
En vertu des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur VINCO donne lecture des décisions :

11	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026 – stand innovation
12	ODP – Mis à disposition d'un local gracieuse
13	occupation du domaine public – fixation des redevances année 2026 – extension terrasse
14	nouvelle tarification de la médiathèque Alfred Kaster
15	occupation du domaine public année 2026 – chantier de la société HOBAN - mise en place de clôture de protection de chantier
16	occupation du domaine public année 2026 – redevance pour participer à la braderie d'été
17	modification de la régie des recettes du patrimoine
18	occupation du domaine public – fixation des redevances – quai des peintres
19	local de la maison de la proximité – fixation d'un tarif de location

Monsieur VINCO donne lecture des contentieux :

AFFAIRE NOUVELLE

TA n°2602987 - Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 12 juin 2026, Madame Michèle GIVORD a demandé au Tribunal administratif de Toulon d'annuler l'arrêté n°DP 0830092600043 en date du 15 avril 2026 par lequel le Maire de la commune de Bandol ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par Monsieur Jean Claude THEPAUT pour la

modification des façades, création d'un escalier intérieur, la fermeture partielle de la terrasse nord, la fermeture du porche, l'aménagement d'une pergola bioclimatique, sise 295 Boulevard du Bois Maurin, parcelle cadastrée AR n°72.

AFFAIRES JUGEES

TA n°2601909 - Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 09 avril 2026, l'EURL LILOU a demandé au tribunal administratif de Toulon, d'annuler la décision du maire de Bandol en date du 11 février 2026, portant rejet de son offre pour l'occupation du stand près de l'embarcadère, ainsi que l'annulation de l'arrêté n°2026-237 pris par le maire de Bandol le 4 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de Madame Aurélia HARRAULT.

Par une ordonnance en date du 07 août 2026, le tribunal administratif de Toulon a pris acte du désistement de la société LILOU.

TA n°2601975 - Requête au fond

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2026, l'EURL LILOU a demandé au tribunal administratif de Toulon, d'annuler la décision du maire de Bandol en date du 11 février 2026, portant rejet de son offre pour l'occupation du stand dit du carrousel, ainsi que l'annulation de l'arrêté n°2026-238 pris par le maire de Bandol le 4 mars 2026 portant autorisation d''occupation temporaire du domaine public communal au profit de Madame Danielle FARGEON, en qualité de représentante de la société CANDY'S.

Par une ordonnance en date du 07 août 2026, le tribunal administratif de Toulon a pris acte du désistement de la société LILOU.

Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :

N° et objet : 01 - Budget principal 2026 - Décision modificative n°1

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Cette décision modificative doit procéder aux ajustements suivants :

En section d'investissement :

- la perception de recettes liée aux subventions du parc paysager, de la toiture ; Octave Maurel, du kiosque, des îlots de fraîcheur et du cinéma (versées par le Département et la Région) ;
- des dépenses liées à la réhabilitation de la chambre funéraire ;
- des acquisitions de chalets et de matériels divers relatifs à l'animation ;
- des travaux de voirie ;
- des travaux prévus à l'accueil de l'Hôtel de ville ;
- des études pour la réhabilitation du bâtiment du casino ;
- la régularisation d'un trop perçu de taxe d'aménagement ;
- l'ajustement à la baisse de l'emprunt d'équilibre.

En section de fonctionnement :

- un ajustement à la hausse de dépenses de téléphonie non prévues du fait de retards dans l''installation du dispositif PABX ;
- des dépenses imprévues d'animation ;
- des dépenses diverses.

Conformément à la maquette en annexes, il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 0 €
Chapitre 011 – Charges à caractère général : 49 000 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : - 49 000 €

Recettes : 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 360 000 €
Chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserves : 52 000 €
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : 50 000 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 198 000 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours : 60 000 €

Recettes : 360 000 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 49 000 €
Chapitre 13 – Subventions d'équipement : 765 000 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : - 356 000 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2 du 24 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a adopté le budget primitif 2026 du budget principal,

Considérant que la décision modificative n°1 s'établit conformément à la maquette budgétaire ci-annexée,

Monsieur Borsotti quitte la salle et ne participe pas aux opérations de vote.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal 2026.

Pour (22) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido.
Contre (0) : néant
Abstentions (04) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 02 - Budget port de Bandol 2026 - Décision modificative n°1

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Cette décision modificative est une régularisation technique liée à la reprise des résultats 2025, et ne comporte donc aucun flux financier.

Conformément à la maquette en annexes, il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 0 €
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 27 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : - 27 €

Recettes : 0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°3 du 24 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a adopté le budget primitif 2026 du budget su port de Bandol,

Vu la délibération n°10 du 26 juin 2026 par laquelle le conseil municipal a adopté le budget supplémentaire 2026 du budget du port de Bandol,

Considérant que la décision modificative n°1 s'établit conformément à la maquette budgétaire ci-annexée,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter la décision modificative n°1 du budget du port de Bandol 2026.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 03 - Soutien à l'investissement pour la réhabilitation de la chambre funéraire - Demande de subvention auprès du conseil départemental du Var au titre du Fonds des Initiatives Communales (FIC)

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants relatifs au service public des pompes funèbres ;

Considérant que la chambre funéraire municipale est actuellement hors service et ne permet plus d'assurer l'accueil des familles dans des conditions conformes aux normes et à la dignité requises ;

Considérant la nécessité de maintenir et de garantir la continuité du service public funéraire sur le territoire de la commune de Bandol ;

Considérant qu'il convient d'entreprendre d'importants travaux de rénovation, de modernisation et d'aménagement des locaux afin de permettre sa réouverture dans les meilleurs délais ;

Dans ce cadre de cette opération dont le coût est estimé à 250 000 euros HT, la ville de Bandol sollicite une aide du département du Var. Les crédits liés à cette opération sont inscrits dans le budget 2026 pour partie, et le solde sera prévu au budget 2027.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de solliciter une subvention au conseil départemental du Var au titre du dispositif FIC à hauteur de 60 000 € ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 04 - Modification de l'intitulé et de la nature de l'opération de construction, passage du centre de santé municipal en Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et actualisation de la demande de subvention au titre de la DSIL/DETR

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2334-37 et L. 2334-42 relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-3 et suivants relatifs aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet en date du 6 décembre 2024 portant appel à projets au titre de l'exercice 2025 pour la DSIL et la DETR ;

Vu la délibération n° 8 du 12 décembre 2025 par laquelle la commune de Bandol avait initialement sollicité une demande de subvention au titre de la construction d'un centre de santé municipal ;

La commune de Bandol a engagé le projet de création d'un équipement de santé et a sollicité auprès de l'État le concours financier de la DSIL/DETR. Initialement qualifié de « centre de santé municipal », le projet a évolué afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires du territoire, d'assurer une coordination médicale optimale et de fonctionner sur un mode de gestion plus souple pour la commune.

Il convient désormais de faire évoluer la nature juridique et l'appellation du projet vers une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Cette évolution permet de s'inscrire pleinement dans le projet de santé validé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de garantir l'accueil de professionnels de santé libéraux au sein d'une structure adaptée.

Considérant que cette modification de l'objet du projet nécessite une actualisation formelle auprès des services de l'État et des autres partenaires financeurs (FEDER, Département du Var, ARS), le plan de financement de l'opération d'un montant global de 2 200 000 € HT demeure quant à lui inchangé comme suit :

Plan de financement prévisionnel				
Opération	**Montant HT**	**Financeurs**	**Taux**	**Montant**
Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)	2 200 000 €	Etat (DSIL/DETR)	13,6%	300 000 €
		Département	1,8%	40 000 €
		FEDER	55,5%	1 220 000 €
		Commune	20%	440 000 €
		ARS	9,1%	200 000 €
TOTAL			100 %	2 200 000 €

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver la modification de la nature et de l'intitulé du projet, l'opération portant désormais sur la « Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) » ;

2) de confirmer la demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL et/ou de la DETR à hauteur de 13,6 % du montant prévisionnel des travaux (études comprises), soit un montant de 300 000 €, selon le plan de financement ci-dessus ;

3) de confirmer les demandes de cofinancement auprès du FEDER, du conseil départemental du Var et de l'ARS ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (24) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Lanfranchi.

Contre (0) : néant

Abstentions (03) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Mouaddel.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 05 - Modification de l'intitulé et de la nature de l'opération de construction, passage du centre de santé municipal en Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et actualisation de la demande de subvention auprès du département du Var

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2334-37 et L. 2334-42 relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-3 et suivants relatifs aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) ;

Vu la délibération n° 9 du 12 décembre 2025 par laquelle la commune de Bandol avait initialement sollicité une demande de subvention au titre de la construction d'un centre de santé municipal ;

La commune de Bandol a engagé le projet de création d'un équipement de santé et a sollicité le concours financier du Département du Var. Initialement qualifié de « centre de santé municipal », le projet a évolué afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires du territoire, d'assurer une coordination médicale optimale et de fonctionner sur un mode de gestion plus souple pour la commune.

Il convient désormais de faire évoluer la nature juridique et l'appellation du projet vers une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Cette évolution permet de s'inscrire pleinement dans le projet de santé validé avec l'ARS et de garantir l'accueil de professionnels de santé libéraux au sein d'une structure adaptée.

Considérant que cette modification de l'objet du projet nécessite une actualisation formelle auprès du Département du Var et des autres partenaires financeurs (DSIL/DETR, FEDER, ARS), le plan de financement de l'opération d'un montant global de 2 200 000 € HT demeure quant à lui inchangé comme suit :

Plan de financement prévisionnel				
Opération	**Montant HT**	**Financeurs**	**Taux**	**Montant**
Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)	2 200 000 €	Etat (DSIL/DETR)	13,6%	300 000 €
		Département	1,8%	40 000 €
		FEDER	55,5%	1 220 000 €
		Commune	20%	440 000 €
		ARS	9,1%	200 000 €
TOTAL			100 %	2 200 000 €

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver la modification de la nature et de l'intitulé du projet, l'opération portant désormais sur la « Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) »

2) de confirmer la demande de subvention auprès du département du Var à hauteur de 1,8 % du montant prévisionnel des travaux (études comprises), soit un montant de 40 000 €, selon le plan de financement ci-dessus ;

3) de confirmer les demandes de cofinancement auprès de la DSIL/DETR, du FEDER, et de l'ARS ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (24) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Lanfranchi.

Contre (0) : néant

Abstentions (03) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Mouaddel.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 06 - Modification de l'intitulé et de la nature de l'opération de construction, passage du centre de santé municipal en Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et actualisation de la demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2334-37 et L. 2334-42 relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-3 et suivants relatifs aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) ;

Vu la délibération n° 10 du 12 décembre 2025 par laquelle la commune de Bandol avait initialement sollicité une demande de subvention au titre de la construction d'un centre de santé municipal ;

La commune de Bandol a engagé le projet de création d'un équipement de santé et a sollicité le concours financier de l'ARS. Initialement qualifié de « centre de santé municipal », le projet a évolué afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires du territoire, d'assurer une coordination médicale optimale et de fonctionner sur un mode de gestion plus souple pour la commune.

Il convient désormais de faire évoluer la nature juridique et l'appellation du projet vers une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Cette évolution permet de s'inscrire pleinement dans le projet de santé validé avec l'ARS et de garantir l'accueil de professionnels de santé libéraux au sein d'une structure adaptée.

Considérant que cette modification de l'objet du projet nécessite une actualisation formelle auprès de l'ARS et des autres partenaires financeurs (DSIL/DETR, FEDER, Département du Var), le plan de financement de l'opération d'un montant global de 2 200 000 € HT demeure quant à lui inchangé comme suit :

Plan de financement prévisionnel				
Opération	**Montant HT**	**Financeurs**	**Taux**	**Montant**
Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)	2 200 000 €	Etat (DSIL/DETR)	13,6%	300 000 €
		Département	1,8%	40 000 €
		FEDER	55,5%	1 220 000 €
		Commune	20%	440 000 €
		ARS	9,1%	200 000 €
TOTAL			100 %	2 200 000 €

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver la modification de la nature et de l'intitulé du projet, l'opération portant désormais sur la « Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) » ;

2) de confirmer la demande de subvention auprès de l'ARS à hauteur de 9,1 % du montant prévisionnel des travaux (études comprises), soit un montant de 200 000 €, selon le plan de financement ci-dessus ;

3) de confirmer les demandes de cofinancement auprès de la DSIL/DETR, du FEDER, et du conseil départemental du Var ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (24) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Lanfranchi.

Contre (0) : néant

Abstentions (03) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Mouaddel.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 07 - Modification de l'intitulé et de la nature de l'opération de construction, passage du centre de santé municipal en Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et actualisation de la demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Rapporteur : Sandrine BORRIELLO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2334-37 et L. 2334-42 relatifs à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 relatifs à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-3 et suivants relatifs aux Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) ;

Vu la délibération n° 11 du 12 décembre 2025 par laquelle la commune de Bandol avait initialement sollicité une demande de subvention au titre de la construction d'un centre de santé municipal ;

La commune de Bandol a engagé le projet de création d'un équipement de santé et a sollicité le concours financier du FEDER. Initialement qualifié de « centre de santé municipal », le projet a évolué afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires du territoire, d'assurer une coordination médicale optimale et de fonctionner sur un mode de gestion plus souple pour la commune.

Il convient désormais de faire évoluer la nature juridique et l'appellation du projet vers une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP). Cette évolution permet de s'inscrire pleinement dans le projet de santé validé avec l'ARS et de garantir l'accueil de professionnels de santé libéraux au sein d'une structure adaptée.

Considérant que cette modification de l'objet du projet nécessite une actualisation formelle auprès du FEDER et des autres partenaires financeurs (DSIL/DETR, Département du Var, ARS), le plan de financement de l'opération d'un montant global de 2 200 000 € HT demeure quant à lui inchangé comme suit :

Plan de financement prévisionnel				
Opération	**Montant HT**	**Financeurs**	**Taux**	**Montant**
Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP)	2 200 000 €	Etat (DSIL/DETR)	13,6%	300 000 €
		Département	1,8%	40 000 €
		FEDER	55,5%	1 220 000 €
		Commune	20%	440 000 €
		ARS	9,1%	200 000 €
TOTAL			100 %	2 200 000 €

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver la modification de la nature et de l'intitulé du projet, l'opération portant désormais sur la « Construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) » ;

2) de confirmer la demande de subvention auprès du FEDER à hauteur de 55,5 % du montant prévisionnel des travaux (études comprises), soit un montant de 1 220 000 €, selon le plan de financement ci-dessus ;

3) de confirmer les demandes de cofinancement auprès de la DSIL/DETR, du département du Var et de l'ARS ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (24) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Lanfranchi.

Contre (0) : néant

Abstentions (03) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Mouaddel.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 08 - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (exercices 2019 et suivants)

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-5, L. 243-8 et L. 243-9 ;

Vu l'article L243-8 du Code des juridictions financières qui énonce que :

« *Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat* ».

Vu la délibération n°DEL_CC_2026_104 du 29 juin 2026 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume portant présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Considérant que le rapport d'observations définitives porte sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour les exercices 2019 et suivants ;

Considérant que le rapport fait état des quatre recommandations suivantes:

- Recommandation n°1: Mettre en place une réflexion stratégique globale afin de définir un projet commun de territoire.
- Recommandation n°2: Définir l'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences concernées, conformément aux dispositions du CGCT.
- Recommandation n°3: Réaliser une réflexion portant sur les volets financiers, opérationnels et organisationnels afin de fournir au conseil communautaire les éléments nécessaires aux arbitrages.
- Recommandation n°4 : Elaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la gestion de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour les exercices 2019 et suivants.

N° et objet : 09 - Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) relatif au GIP « Grand Prix de France - Le Castellet »

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-5, L. 243-8 et L. 243-9 ;

Vu l'article L243-8 du Code des juridictions financières qui énonce que :
« *Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat* ».

Vu la délibération n°DEL_CC_2026_105 du 29 juin 2026 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume portant présentation du rapport

d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au GIP « Grand Prix de France - Le Castellet » ;

Considérant que ce rapport porte sur le contrôle des comptes et de la gestion du GIP « Grand Prix de France - Le Castellet » pour les exercices 2017 à 2023 ;

Considérant qu'il s'inscrit dans un contexte particulier lié à l'organisation d'un événement d'envergure internationale mobilisant plusieurs partenaires institutionnels.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de prendre acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côted'Azur relatif au GIP « Grand Prix de France - Le Castellet ».

N° et Objet : 10 - Renouvellement des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite au renouvellement des assemblées délibérantes

Rapporteur: Franck BERTONCINI

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume doit déterminer la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes.

À ce titre, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de procéder à la désignation de leurs représentants.

Vu le code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonie C ;

Vu la délibération n°25-2009 du conseil communautaire en date du 25 mai 2009 portant création de la CLECT.

Vu la délibération n° DEL_CC_2026_102 du conseil communautaire du 29 juin 2026 de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires suite aux élections municipales du 15 et 22 mars 2026, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la CLECT pour la mandature à venir,

Considérant que conformément à la délibération prise en 2026 par le conseil communautaire, chaque commune doit désigner un représentant,

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de désigner M. Franck BERTONCINI en qualité de représentant(e) de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

2) d'autoriser le Maire à transmettre la présente délibération à la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ;

3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 11 - Modification des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-23 et L.2511-35 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu les délibérations n°3 et n°4 du conseil municipal du vendredi 27 mars 2026 portant respectivement détermination du nombre des adjoints et élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 10 avril 2026 portant délégations au Maire par le conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal du 24 avril 2026 portant détermination de indemnités de fonction des élus,

Considérant que le nombre maximum d'adjoints pour la state de la ville de Bandol ne peut excéder 8,

Considérant que le nombre de conseillers municipaux délégués n'est pas réglementairement limité,

Considérant que le calcul de l'enveloppe globale dédiée aux indemnités de fonction du maire et des élus s'appuie sur les indemnités maximales du maire et des 8 adjoints,

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est conforme au taux de 58.3% de

l'indice brut terminal conformément aux articles L.2123-23 et L.2511-35 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver la proposition ci-dessus et le nouveau tableau ci-annexé ;

2) d'appliquer les montants figurant dans le nouveau tableau à compter de la date exécutoire de la présente délibération ;

3) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;

4) de transmettre la présente délibération au représentant de l'État ainsi qu'au Comptable Public ;

5) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (23) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido.

Contre (03) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Mouaddel.

Abstention (01) : Mme Lanfranchi.

adopté à la majorité

N° et objet : 12 - Modification du tableau des effectifs de la collectivité - Création de postes

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Le tableau des effectifs est le document support à la gestion des effectifs et des emplois. Il constitue la liste par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade, des emplois titulaires ou contractuels, ouverts budgétairement, pour permettre l'inscription des crédits au budget.

Les postes mentionnés sont pourvus ou vacants. Il est également précisé la quotité de travail, à temps complet ou non complet.

Le tableau des effectifs doit régulièrement être mis à jour pour tenir tenir compte de l'évolution de carrière des agents, des recrutements et des départs.

Voici les modifications réalisées :

- Modification de la quotité de travail de 3 assistants d'enseignement artistique contractuels, à temps non complet, à raison de 2h00 hebdomadaires (au lieu de 4h00), pour assurer l'étude surveillée,
- Modification de la quotité de travail d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 8h00 (au lieu de 15h00), pour assurer les cours de guitare,
- Création de trois postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet,

- Création d'un poste de gardien-brigadier à temps complet,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, à raison de 2h00 hebdomadaires pour assurer l'étude surveillée,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 7h00 hebdomadaires, pour assurer les cours de chant,
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 16h45 hebdomadaires, pour assurer les cours de piano,
- Création de trois postes d'adjoints techniques contractuels à temps non complet pour assurer des missions d'accompagnateurs dans les bus scolaires,
- Création de deux postes d'adjoints techniques contractuels à temps non complet pour assurer la sécurité aux abords des écoles.

Ces modifications se justifient par la pérennisation de recrutements de contractuels, le renfort d'effectif sur la filière police municipale, le recrutement de contractuels pour assurer l'étude surveillée, la sécurité aux abords des écoles et l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire.

Elles répondent également à l'évolution de l'offre de prestations de l'école de musique.

L'ensemble de ces modifications seront effectives à compter de la date exécutoire de la délibération.

Il conviendra, après avis du Comité Social Territorial, de supprimer les postes laissés vacants du fait de ces évolutions de carrière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-8 2° et L. 332-9 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'autoriser la modification de la quotité de travail :
   - de 3 postes d'assistants d'enseignement artistique contractuel, à temps non complet, à raison de 2h00 hebdomadaires (au lieu de 4h00), pour l'étude surveillée,
   - d'1 poste d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 8h00 (au lieu de 15h00), pour assurer les cours de guitare.

2) d'autoriser la création :
   - de 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet,
   - d'1 poste de gardien-brigadier à temps complet,
   - d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet, à raison de 2h00 hebdomadaires (étude surveillée),
   - d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 7h00 hebdomadaires, pour assurer les cours de chant,
   - d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 16h45 hebdomadaires, pour assurer les cours de piano,

- de 3 postes d'adjoints techniques contractuels à temps non complet, à raison de 8h00 hebdomadaires (accompagnateurs de bus),
- de 2 postes d'adjoints techniques contractuels à temps non complet, à raison de 6h00 hebdomadaires (sécurité aux abords des écoles).

3) de fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter de la date exécutoire de la délibération ;

4) d'autoriser le Maire à procéder, le cas échéant, à la déclaration de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives aux nominations ;

5) d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;

6) de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat ainsi qu'au comptable public ;

7) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (24) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Lanfranchi.

Contre (0) : néant

Abstentions (03) : Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Mouaddel.

adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

N° et objet : 13 - Référent déontologue de l'élu local - Convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83)

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1 D ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2026-42 du 21 mai 2026 portant renouvellement des conventions pour 2026-2032 du collège référent déontologue de l'élu local ;

Le législateur a introduit dans la loi 3DS du 21 février 2022 la fonction de référent déontologue afin de prévenir les risques juridiques en matière de conflits d'intérêts. Cette loi a modifié la charte de l'élu local figurant à l'article L.1111-1 du CGCT en y insérant un alinéa aux termes duquel : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues* ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret susvisé prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83), qui exerce déjà la mission de référent déontologue et référent laïcité pour les agents publics, propose de bénéficier de référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine pour les collectivités territoriales et leurs établissements affiliés ou conventionnés.

Compte-tenu, d'une part, de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et, d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le CDG 83. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

La convention, ci-annexée, fixe les modalités de partenariat de la commune de Bandol avec le CDG 83 dans le cadre des textes en vigueur pour la désignation du référent déontologue de l'élu local. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Conformément au règlement intérieur du collège placé auprès du CDG 83 exerçant la mission de référent déontologue de l'élu local, ci-annexé, les demandes d'avis ou de conseil sont transmises à l'attention de monsieur le président du collège, soit par courrier au siège du CDG 83, soit par mail à l'adresse électronique : referent.deontologue.elu@cdg83.fr

La tarification pour la mission de référent déontologue de l'élu local est établie par délibération du CDG 83.

A titre indicatif, le montant en 2026 est fixé à 600 € par saisine traitée. Pour les demandes irrecevables ou hors champ de compétence du collège, le tarif est fixé à 80 € au titre des frais de gestion.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter la présente convention de partenariat pour la mise en place du référent déontologue de l'élu local avec le CDG 83 ainsi que le règlement intérieur ci-annexés ;
2) d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy

M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 14 - Recrutement et rémunération des agents en charge du recensement 2027

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 156) ;

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-23 1° et 2° ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 juillet 2026 relatif à la désignation du coordonnateur communal et de ses adjoints pour les opérations de recensement sur le territoire communal ;

La commune va réaliser en 2027 en partenariat avec l'INSEE, le recensement de la population. La collecte débutera le 21 janvier 2027 et se terminera le 20 février 2027.

La commune de Bandol, de par son statut balnéaire dispose de 11 506 logements pour 8 267 habitants (population légale 2023).

Il est ainsi proposé de constituer une équipe d'agents recenseurs placés sous la responsabilité de la directrice de la proximité, en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2027.

Les agents recenseurs seront recrutés soit parmi les agents communaux soit à l'extérieur.

Dans ce cadre particulier, les agents extérieurs ainsi que les agents contractuels de droit privé de la commune seront rémunérés selon les modalités suivantes :

- Dotation de 1,40 € par feuille de logement (format papier ou numérique),
- Dotation de 1,60 € par résidence secondaire,
- Dotation de 1,20 € par bulletin individuel (format papier ou numérique),
- 1 forfait brut pour la tournée de reconnaissance de 100 €,
- 1 forfait brut par demi-journée de participation à la formation obligatoire dispensée par l'INSEE de 70 €,
- 1 forfait brut pour un taux de réalisation supérieur à 95 % de 150 €.

Pour le personnel communal, la formation sera intégrée au temps de travail de l'agent et en conséquence ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire.

Pour les agents de la collectivité (titulaires ou contractuels de droit public), la réglementation en vigueur permet de rétribuer cette mission par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents de catégorie C et B) ou la revalorisation temporaire de leur IFSE (pour les agents de catégorie A), lorsque le bénéfice des IHTS n'est réglementairement pas possible.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de créer 34 postes d'agents recenseurs extérieurs ;

2) de fixer la rémunération des agents recenseurs extérieurs en fonction du nombre de feuilles de logement, de bulletins individuels et de résidences secondaires sur la base d'un état transmis par l'équipe de coordination administrative ;

3) de fixer les forfaits pour les agents recenseurs extérieurs selon les modalités suivantes :
   - 1 forfait brut pour la tournée de reconnaissance de 100 €,
   - 1 forfait brut par demi-journée de participation à la formation obligatoire dispensée par l'INSEE de 70 €,
   - 1 forfait brut pour les frais de téléphone, carburant et stationnement de 70 €, pour toute la durée des opérations de recensement.
   - 1 forfait brut pour un taux de réalisation supérieur à 95 % de 150 €.

4) de permettre la valorisation du taux de réalisation supérieur à 95 % aux agents communaux dans les mêmes proportions que les agents recenseurs extérieurs, à hauteur de 150 € ;

5) de limiter l'attribution, aux agents communaux, des heures supplémentaires réalisées dans la cadre de la tournée de reconnaissance à un montant brut de 100 €, par équité avec les agents recenseurs extérieurs ;

6) de fixer la rémunération des agents recenseurs de la collectivité et des coordonnateurs adjoints sur la base d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires dans un volume de 130 heures supplémentaires payées au maximum et/ou d'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions, lorsque le bénéfice des IHTS n'est réglementairement pas possible ;

7) de faire bénéficier du même montant de 70 € au titre des frais de téléphone, de carburant et de stationnement au personnel communal pour toute la durée des opérations de recensement ;

8) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 15 - Astreintes de sécurité et d'exploitation pour le fonctionnement de la chambre funéraire

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Le fonctionnement de la chambre funéraire municipale de la ville de Bandol exige d'assurer la continuité du service public, notamment pour procéder aux admissions de corps urgentes en dehors des heures d'ouverture habituelles de la structure (soirs, week-ends et jours fériés).

Afin de répondre à cette obligation légale et de garantir la dignité due aux défunts ainsi que l'accueil des familles, il convient d'instaurer un régime d'astreintes à destination de la directrice de la régie de la chambre funéraire et de sa suppléante.

Conformément à la réglementation applicable dans la fonction publique territoriale, l'instauration de ces astreintes nécessite une délibération préalable de l'organe délibérant fixant les postes concernés, les modalités d'organisation et les compensations associées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-38 et suivants relatifs aux chambres funéraires,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 611-1 et suivants relatifs à la durée et à l'organisation du temps de travail,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 qui fixe les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur applicable aux agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 21 septembre 2026,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'instaurer des astreintes pour répondre aux besoins du service de la chambre funéraire municipale ;

2) de définir que le motif unique de recours à l'astreinte est l'admission d'urgence de corps demandée par les familles, les pompes funèbres habilitées ou les autorités publiques en dehors des heures d'ouverture administratives au public ;

3) de préciser que les astreintes de sécurité et d'exploitation concernent la directrice de la chambre funéraire et sa suppléante, toutes deux issues de la filière administrative ;

4) de préciser que la fréquence des astreintes de semaine, week-end et jours fériés doit respecter les garanties minimales de temps de repos hebdomadaires et journaliers ;

5) d'appliquer les modalités d'indemnisation des astreintes réglementaires prévues comme suit :

    a. Une nuit de semaine : 10,55 €
    b. Un samedi : 36,59 €
    c. Un dimanche ou un jour férié : 45,55 €
    d. Un week-end complet (du vendredi soir au lundi matin) : 114,74 €
    e. Une semaine complète : 156,95 €.

6) d'appliquer les modalités de compensation du temps d'intervention (comprenant le déplacement effectif aller/retour du domicile et le travail effectif sur site) comme suit :
    a. Heure de jour en semaine : 16,80 €
    b. Heure effectuée un samedi (majorée de 25%) : 21 €
    c. Heure effectuée de nuit (de 22h à 6h, majorée de 50%) : 25,20 €
    d. Heure effectuée un dimanche ou un jour férié (majorée de 100%) : 33,60 €.

7) de préciser que les interventions peuvent donner lieu à indemnisation ou à repos compensateur majoré dans les mêmes proportions qu'énoncées précédemment, soit :
    a. 1h d'intervention en semaine = 1 heure de repos,
    b. 1h d'intervention un samedi = 1h15 minutes de repos,
    c. 1h d'intervention de nuit = 1h30 minutes de repos,
    d. 1h d'intervention un dimanche ou jour férié = 2h de repos.

8) de définir que le droit d'option entre l'indemnisation et le repos compensateur majoré des interventions est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale pour garantir la continuité du service public et le respect des contraintes budgétaires ;

9) d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

10) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton

M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 16 - Recrutement d'un régisseur technique vacataire pour la gestion technique des spectacles

Rapporteur : Franck BERTONCINI

La gestion technique du théâtre Jules Verne requiert des compétences particulières afin d'assurer la production des spectacles professionnels.

La commune ne dispose pas aujourd'hui des compétences requises en interne et fait appel à un prestataire pour assurer ces missions (régie son et lumière, etc.).

Afin d'éviter le recours à un prestataire extérieur, il est proposé de recruter un agent vacataire qui sera susceptible d'intervenir ponctuellement lorsque la gestion technique ne pourra être assurée en interne.

Le recours à un agent vacataire permettra également l'amélioration de l'entretien du théâtre et de son matériel, la sécurisation de l'installation technique du théâtre ou encore l'optimisation des fiches techniques et la négociation avec les productions pour diminuer les coûts de certains spectacles.

Les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires lorsque trois conditions sont réunies :
- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Ces trois conditions étant réunies, il est proposé de recruter un vacataire pour effectuer les missions de gestion technique du théâtre Jules Verne, sur la base d'un taux horaire net de 27 €. La collectivité s'acquittera par l'intermédiaire du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel des charges sociales et du prélèvement à la source.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°25 du 24 juin 2022 portant recrutement d'un vacataire pour la gestion technique du théâtre Jules Verne ;

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser la rémunération du régisseur de spectacle vacataire.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'autoriser le Maire à recruter un régisseur de spectacle vacataire pour effectuer des missions de gestion technique;

2) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire net de 27 euros ;

3) d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 17 - Forfait journée de cohésion des assistants maternels

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, articles L. 2111-1 à L 2112-4,

Vu le Code général des impôts, article 80 sexies,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 57-5° et 75,

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, articles 45 et 46,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, articles 16, 19, 31, 37, 38-1 et 41,

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, articles 2, 3 et 5,

Vu le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistantes maternelles,

Vu la délibération n°16 du conseil municipal du 20 août 2013 relative à la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s,

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 20 août 2020 relative à la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s,

Considérant l'intégration des assistant(e)s maternel(le)s à la journée de cohésion organisée par la direction et la nécessité de développer une culture commune,

Considérant que la participation à cette journée est considérer comme une journée de travail spécifique sans accueil d'enfants,

Considérant que cette journée doit être rémunérée en conséquence.

Il est donc proposé de fixer le montant forfaitaire de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s au titre de leur participation effective à cette journée à 75 € brut.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de fixer le montant forfaitaire de rémunération des assistant(e)s maternel(le)s au titre de leur participation effective à la journée de cohésion, à 75 euros brut ;

2) d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et Objet : 18 - Participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés - Année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Considérant que chaque année scolaire, la commune est sollicitée par différents établissements scolaires privés pour l'octroi d'une participation à leurs frais de fonctionnement.

Considérant que la loi ne vise que les seules écoles privées ayant signé un contrat d'association avec l'État, les écoles hors contrat ou sous contrat simple sont donc hors du champ d'application de ce dispositif.

Considérant que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil nécessaire à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Considérant que la commune dispose des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves résidant à Bandol, la contribution ne revêt pas le caractère d'une dépense obligatoire à l'exception des cas susmentionnés.

La commune souhaite néanmoins continuer à apporter un soutien financier à ces établissements fréquentés par de nombreux élèves bandolais.

Les crédits correspondants sont prévus au chapitre 011, fonction 212 et nature 65748.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver le principe d'une participation aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privés pour les élèves scolarisés dans une classe élémentaire ;

2) de fixer le montant de cette participation pour l'ensemble des établissements scolaires privés accueillant des enfants de Bandol à 144 € par élève pour l'année scolaire 2026/2027 ;

3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 19 - École élémentaire Octave Maurel - Activités « voile » - Année 2026/2027

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

Dans le cadre des activités pédagogiques, la commune participe à l'enseignement de la voile destiné aux élèves de CE2, CM1 et CM2 pendant l'année scolaire.

Cet enseignement sera dispensé par la Société Nautique de Bandol, sise plage centrale, 83150 Bandol détaillé comme suit :

<u>De septembre 2026 à juin 2027 :</u>

8 classes de l'école élémentaire effectueront 8 séances par classe au prix unitaire de 210 € la séance ; soit un total de 8 x 8 x 210 € = 13 440 € TTC
Test anti-panique : forfait de 180 €

Soit un montant total de 13 620 € pour la période.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal, chapitre 011, fonction 282, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver le principe de cette activité d'enseignement de la voile ainsi que son financement ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 20 - Collège Raimu de Bandol - Activités d'enseignement de la voile destinée à des élèves de classe de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème sportive - Année 2025

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

Au cours de l'année scolaire 2026, la commune et le collège Raimu de Bandol souhaitent assurer une activité d'enseignement de la voile destinée à 4 classes de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème sportives.

Cet enseignement sera dispensé par la Société Nautique de Bandol. Il est proposé à chaque classe 34 séances, réparties sur l'année scolaire.

Ces 34 séances sont réparties ainsi :

24 séances de « pratique de l'eau »
10 séances de « module théorique »

1) Le montant forfaitaire d'une séance « pratique sur l'eau » est de 375 € TTC
2) Le montant forfaitaire d'une séance « module théorique » est de 140 € TTC

Soit un coût total par classe :

24 x 375 € = 9 000 €
10 x 140 € = 1 400 €

Total : 10 400 € TTC

Coût total pour 4 classes : 10 400 € x 4 = 41 600 € TTC.

La participation fixe de la commune est de 35 000 € par an.

Au titre de l'année civile 2026, la commune versera à la Société Nautique de Bandol 35 000 €.

Le nombre de séances est susceptible d'évoluer en fonction du montant du financement de l'activité par le collège et du nombre d'élèves. La participation de la commune restera la même.

La dépense correspondante sera prévue au budget principal 2026 de la commune, fonction 221, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver le principe de cette activité d'enseignement de la voile ainsi que son financement;

2) d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 21 - Écoles publiques de la commune de Bandol - Activités aquatiques - Tarif des créneaux piscine - Année 2026/2027

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

La natation et les activités aquatiques contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques.

La commune de Sanary-sur-mer, dans le cadre d'une délégation de service public, a confié la construction et l'exploitation d'une piscine à un exploitant privé. Par le biais d'une redevance annuelle, elle procède à l'achat de la totalité des créneaux horaires destinés aux établissements scolaires de la ville de Sanary-sur-mer elle-même, mais aussi des communes voisines qui souhaitent faire bénéficier les élèves des classes élémentaires de ce service.

Depuis 1999, la commune de Bandol et la commune de Sanary-sur-mer, gestionnaire unique des créneaux scolaires, sont liées par une convention de mise à disposition de créneaux horaires pour des séances de piscine au bénéfice de la commune de Bandol.

Les séances sont regroupées en modules correspondant aux différentes périodes d'utilisation autorisées par l'inspection académique.

Par délibération, la ville de Sanary-sur-mer a fixé le tarif suivant : 225 € la séance de ¾ d'heure soit un tarif horaire à 298 €

Pour la rentrée 2026, l'activité est ainsi répartie :

Période 1 : du 07 septembre 2026 au 13 novembre 2026 : 8 séances soit 1 800 €
Période 2 : du 16 novembre 2026 au 22 janvier 2027 : 16 séances soit 3 600 €
Période 3 : aucune séance pour les écoles de la ville de Bandol

Période 4 : du 05 avril 2027 au 21 mai 2027 : 18 séances soit 4050 €

Une séance peut être ajoutée et le coût de celle-ci sera de 298 € supplémentaires pour une heure ou 225 € pour 3/4 d'heure.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 de la commune et seront inscrits au budget primitif 2026, fonction 282, nature 6228.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver le principe de cette activité d'enseignement des activités aquatiques ainsi que son financement;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 22 - Transports scolaires - Région Sud - Participation financière des familles et de la commune - Année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

Depuis le 1er janvier 2017, la Région Sud est autorité organisatrice des transports scolaires pour les établissements scolaires publics et privés hors de la communauté d'agglomération à l'exception des transports scolaires des élèves handicapés qui restent de la compétence départementale.

Les tarifs applicables pour la prochaine rentrée par élève et pour l'année scolaire sont les suivants :

- Le tarif est forfaitaire et identique quelle que soit la date d'inscription ou le statut de l'élève (interne/demi-pensionnaire) : 90 € plein tarif.

- Le tarif sera de 45 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 €.

Le duplicata de la carte sera facturé 10 €.

La ville de Bandol versera une participation de 30 € par élève, utilisant le réseau de transport régional, à l'identique de la participation versée pour les abonnements au réseau de transport dépendant de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Afin de permettre la vente de titres de transport, le conseil municipal doit valider le montant de la participation des familles ainsi que celle de la commune pour la prochaine rentrée.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter le principe de participation forfaitaire annuelle des familles, fixée à 90 € pour le règlement du plein tarif et de 45 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € pour l'année 2026/2027 ;

2) d'adopter le montant de 30 € de participation communale par élève transporté et réglant le plein tarif ;

3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 23 - Transports scolaires - Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Participation forfaitaire des familles et de la commune - Année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

Depuis le 1er janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) détient la compétence transport, et depuis le 1er septembre 2017 a pris la gestion des transports concernant les collégiens et les écoles primaires.

L'accès sera restreint aux seules lignes scolaires desservant le ressort territorial de la CASSB, sur la base d'un aller-retour par jour et en période scolaire seulement.

La délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 est toujours en vigueur car les tarifs ont depuis été maintenus.

Le tarif applicable pour cette année scolaire 2026 / 2027 est donc de 150 € par élève et par an et le montant relatif à l'achat d'une carte de bus est réparti de la manière suivante :

- Participation de la famille pour un montant de 110 €
- Participation municipale pour un montant de 40 €

Un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves s'inscrivant en cours d'année, à savoir :

Achat à partir du 1er janvier 2027 : participation de la famille pour un montant de 128 € et participation municipale pour un montant de 22 €

Achat à partir du 1er avril 2027 et jusqu'au 15 mai 2027: 75 € sans participation municipale

A partir du 16 mai 2027 : l'élève devra acheter des tickets à l'unité.

L'inscription et l'édition du titre de transport seront gratuites en cas de perte ou de vol et la délivrance d'un duplicata du titre de transport sera facturée 5 €.

La participation municipale sur le tarif plein est de 25 % et de 20 % sur le tarif dégressif.

Afin de permettre la vente de titres de transport, le conseil municipal doit valider le montant de la participation des familles ainsi que celle de la commune pour la prochaine rentrée.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter le montant de 150 € de participation forfaitaire annuelle par élève transporté, telle que fixée par le conseil communautaire;

2) d'adopter le principe de participation forfaitaire annuelle des familles, fixée à 110 € pour la rentrée 2026/2027 ;

3) d'adopter le principe de participation de la commune fixée à 40 € par élève de collège et école élémentaire transporté pour la rentrée 2026/2027 et de 22 € pour un achat de carte au 1er janvier 2027 ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 24 - Délégation de Service Public - Exploitation du cinéma de Bandol - Avenant n°1

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Suite à une délibération de principe du conseil municipal n°7 du 19 septembre 2025, une procédure de délégation de service public a été lancée en vue de confier l'exploitation du cinéma de Bandol à un délégataire pour une durée de 4 années d'exploitation.

Suite à la délibération n°5 du 06 février 2026, la commune a attribué le contrat de DSP à l'EURL CINE MEDITERRANEE pour une durée de 4 années.

L'exploitation commerciale, par le titulaire du contrat de DSP, du cinéma « Marcel Pagnol » a commencé le 25 février 2026.

Le 08 septembre 2026, la Commission de suivi annuelle du contrat de DSP s'est réunie (PV ci-annexé).

L'exploitant a présenté une mise à jour du bilan d'exploitation prévisionnel sur la base de l'exploitation réelle de ce premier semestre. Les indicateurs présentés par l'exploitant ont montré une bonne fréquentation du cinéma et une demande des usagers de jours d'ouverture supplémentaires du cinéma.

L'exploitant a ainsi sollicité la possibilité d'ouvrir le cinéma et diffuser des séances les mardis et vendredis (après-midis et soirées) hors vacances scolaires. Pour rappel, le contrat actuel prévoit déjà une ouverture quotidienne lors des vacances scolaires et des mois de juillet-aout, mais une ouverture restreinte aux mercredis, samedis et dimanches en période scolaire.

Les parties se sont donc rapprochées pour la rédaction d'un avenant n°1 ayant pour objet d'autoriser l'exploitant à ouvrir le cinéma et programmer des séances les mardis et vendredis (après-midis et soirées).

Le projet d'avenant a été présenté, en date du 15 septembre 2026, à la commission de Délégation de Service Publique qui a émis un avis favorable (ci-annexé).

Après lecture de ces éléments,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-4 et L.1411-6 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants,

Vu le Procès-Verbal de la Commission de suivi de la DSP d'exploitation du Cinéma de Bandol du 08 septembre 2026 et ses annexes,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de DSP d'exploitation du cinéma de Bandol.

Vu le procès-verbal de la commission de Délégation de Service Publique du 15 septembre 2026,

Considérant qu'au titre de l'article L1411-6 du CGCT, *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,* il convient d'autoriser le Maire à signer le projet d'avenant n°1 ci-annexé.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'exploitation du cinéma de Bandol ci-annexé ;
2) d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et Objet : 25 - Convention relative à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur les communes limitrophes

RAPPORTEUR : Richard BORSOTTI

Le rapporteur rappelle que les communes du Var sont invitées à renforcer leur collaboration dans la lutte contre les incendies par la mobilisation des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) et des Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF).

Pour assurer cette coordination, la commune peut conclure des conventions bilatérales avec les communes limitrophes autorisant l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF. Le modèle de convention est identique pour toutes les communes du Var.

Il est proposé d'adopter une convention avec chacune des quatre communes limitrophes suivantes :

- Saint-Cyr-sur-Mer ;
- La Cardière d'Azur ;
- Sanary-sur-Mer ;
- Le Castellet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) D'adopter la convention relative à l'accès et à l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF avec les quatre communes limitrophes susvisées pour la durée de la mandature 2026-2030 ;

2) d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 26 - Demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1

Rapporteur : Kim SAUZET-FONTANEL

Par arrêté préfectoral n°21-183 du 23 novembre 2021, l'Office de Tourisme de la commune de Bandol a été classé dans la catégorie 1 pour une durée de cinq ans.

Ce classement étant arrivé à expiration, la présidente de l'Office de Tourisme propose à la commune de Bandol de solliciter son renouvellement selon la procédure prévue aux articles D.133-20 et suivants du Code du tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Considérant qu'il revient au conseil municipal, sur proposition de l'Office de Tourisme, de valider la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'autoriser la présidente de l'office de tourisme à solliciter auprès des services de l'Etat le classement de l'Office de Tourisme en catégorie I ;
2) d'autoriser le Président de l'office de tourisme et le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 27 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Rapporteur : Véronique POURCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2333-105 relatif au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions.

Par conséquent il est proposé à l'assemblée :

1) de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;

   Population : 8 378 habitants, issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1er janvier 2026.

   Redevance actualisée : PR 2026 = (0,381 x population - 1204) x 1,5983
   soit : 3177,45 €

   et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2002 à 2025, soit un taux de revalorisation de la redevance égale à 59,83 % pour 2026 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

2) de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59,83 % applicable à la formule de calcul, soit 3177,45 € ;

3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame Borriello quitte la salle et ne participe pas aux opérations de vote.

Pour (26) : M. Bertoncini, M. Vinco, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 28 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

Rapporteur : Véronique POURCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2333-114, modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, relatif à l'occupation permanente du domaine public des réseaux de distributions de gaz naturel :

Par conséquent il est proposé à l'assemblée :

1) de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit RODP = L x 0,035€ + 100 où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales ;

2) de dire que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

   Redevance 2026 : PR 2026 = (0,035 x L + 100) x I
   Soit PR 2026 = (0,035 x 25 654 + 100) x 1,44 *soit : 1 437 €*

3) de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz à 1 437 € ;

4) de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz à 62 € ;

5) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 29 - Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux de gaz

Rapporteur : Véronique POURCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2333-114-1, modifié par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif à l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distributions de gaz naturel :

Par conséquent il est proposé à l'assemblée :

1) de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

   Montant de la redevance PR' = 0,70 € x L où L est la longueur des ouvrages provisoire de distribution de gaz situés sur ou sous voies communales

2) de dire que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

   Redevance 2026 : PR' 2026 = 0,70 € x L x I'
   Soit PR' 2026 = (0,70 x 71) x 1,24 *soit : 62 €*

3) de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz à 62 € ;

4) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 30 - Rénovation du centre ancien - Réservation et versement des subventions - OBM CONSULT - M. ESCRIVA Emmanuel (syndic de la copropriété) 48 rue de la République - AI 54

Rapporteur : Claude VINCO

Dans le cadre d'une mission d'assistance signée le 21 février 2022, SOLIHA met à la disposition de la commune un architecte qui élabore un programme d'aide pour les ravalements de façades dans le centre ancien en cohérence avec le projet de requalification en cours et conformément aux modalités définies dans la mission d'assistance (30 % du montant des travaux).

Ainsi, l'architecte de SOLIHA, après avoir informé les demandeurs des modalités de l'opération et avoir défini les recommandations techniques et architecturales des façades à ravaler, calcule le montant de la subvention à réserver après vérification des devis.

Après calcul du montant de la subvention à réserver, l'architecte procède à la vérification et à la conformité des travaux effectués et demande la mise en paiement de la subvention.

Le paiement de la subvention sera attribué qu'après contrôle de la conformité des travaux de l'architecte de SOLIHA.

En date du 03 mars 2026, un dossier de réservation de subvention a été constitué par l'architecte de SOLIHA :

- OBM CONSULT, représenté par M. ESCRIVA Emmanuel, syndic de la copropriété pour la parcelle AI 54, sise au 48 rue de la République pour un montant de subvention de 1 350 €.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver le montant de la réservation de la subvention, ainsi que son paiement suite à la conformité qui sera constatée par l'architecte de SOLIHA à :

   - OBM CONSULT, représenté par M. ESCRIVA Emmanuel, syndic de la copropriété pour la parcelle AI 54, sise au 48 rue de la République pour un montant de subvention de 1 350 €.

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 31 - Régularisation cadastrale de la rue de Normandie du lotissement « Marius Mouton » (secteur Bd des Graviers / Bd du Capelan) - Constat d'erreur d'attribution cadastrale et autorisation de régularisation

Rapporteur : Claude VINCO

Le rapporteur informe l'assemblée qu'à l'occasion de la rénovation du cadastre, la rue de Normandie, figurant au plan du lotissement « Marius Mouton » approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 juin 1938, a été intégrée à tort dans le domaine communal.

Cette voie avait été prévue dans le cahier des charges du lotissement et devait relier le chemin vicinal n°2 (aujourd'hui boulevard des Graviers) au chemin rural (aujourd'hui boulevard du Capelan). Dans le cahier des charges, il était précisé que le sol de cette voie appartenait respectivement aux propriétaires des lots se trouvant en bordure, tant que cette voie ne serait pas cédée pour être incorporée au domaine public communal.

Le projet de cession et de création de voie ayant été abandonné, les propriétaires riverains sont restés propriétaires de la portion de terrain qui lors de la rénovation du cadastre, a été attribuée par erreur à la commune de Bandol. Ces derniers, propriétaires des parcelles AD numéros 246, 250 et 544, revendiquent aujourd'hui légitimement la régularisation cadastrale de cette voie selon le projet de document d'arpentage ci-joint.

La présente délibération a pour objet de faciliter la régularisation d'une inscription erronée au cadastre, sans qu'une quelconque recette ou dépense ne soit engagée par la commune ; les frais liés à cette régularisation (frais de géomètre, document d'arpentage, acte authentique notarié...) étant supportés par les propriétaires riverains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le plan du lotissement approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 juin 1938 ci-annexé ;

Vu le cahier des charges dudit lotissement ci-annexé, et notamment la clause prévoyant que le sol de la voie projetée (anciennement rue de Normandie) demeure la propriété des acquéreurs des lots riverains à défaut d'incorporation dans le domaine public communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral du document d'arpentage daté du 24 décembre 2025 ci-annexé, établi d'après un plan de remembrement dressé par le géomètre Frédéric Rougier et approuvé par les propriétaires des parcelles AD 246, 250 et 544 ;

Considérant que le projet de cession et d'incorporation de la rue de Normandie dans le domaine public communal n'a jamais été concrétisé ;

Considérant que lors des opérations de rénovation du cadastre, le sol de cette voie a été attribué par erreur à la commune de Bandol, alors même qu'aucun acte de transfert ou de rétrocession n'a jamais été reçu ou publié à son profit ;

Considérant que le plan cadastral ne constitue pas un titre de propriété et qu'il convient de rétablir la situation juridique réelle de ces emprises conformément au cahier des charges du lotissement ;

Considérant que les propriétaires des parcelles riveraines cadastrées section AD n° 246, 250 et 544 sollicitent la régularisation de la situation foncière et l'attribution des

portions correspondantes à leurs propriétés, selon le projet de document d'arpentage établi par le géomètre-expert annexé ;

Considérant qu'il appartient à la commune de faciliter cette régularisation pour lever l'obstacle technique lié à son inscription erronée en tant que titulaire cadastral apparent, sans pour autant se porter cédante à l'acte, n'ayant jamais été propriétaire de la rue de Normandie ;

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée de :

1) de constater que la commune de Bandol n'a jamais été propriétaire du sol de la rue de Normandie issue du lotissement « Marius Mouton » et renonce expressément à toute prétention foncière ou domaniale sur l'emprise concernée ;
2) d'autoriser la rectification de la matrice et du plan cadastral afin de rétablir le droit de propriété des riverains conformément aux dispositions du cahier des charges du lotissement du 2 juin 1938, et au document d'arpentage ci-annexé ;
3) d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette affaire.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 32 - Échange de parcelles entre la SCI MOREAUX et la commune de Bandol - Boulevard du Capelan

Rapporteur : Claude VINCO

En date du 29 mars 2002, la commune de Bandol, à l'effet de procéder à l'aménagement de l'avenue Georges V, a signé avec la SCI Moreaux un acte administratif d'échange de parcelles (copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Toulon le 8 août 2011, volume 2011P, numéro 7923, ci-annexé).

Il apparaît une erreur d'écriture sur cet acte et, de ce fait, l'échange de parcelles s'est fait dans le mauvais sens : la parcelle BI n°163 devant revenir à la SCI Moreaux est devenue la propriété de la commune et les parcelles BI n°164 et 165 devant revenir à la commune sont devenues la propriété de la SCI Moreaux.

En effet, le plan cadastral ci-annexé fait apparaître que les parcelles BI 164 et 165 en rose - appartenant à la SCI Moreaux – sont en réalité des trottoirs, et la parcelle BI 163 en vert – appartenant à la commune – est en réalité le jardin de la maison cadastrée BI162.

La SCI Moreaux a sollicité récemment la commune afin de régulariser la situation et procéder à l'échange des parcelles afin que la propriété corresponde à l'occupation effective des parcelles.

Le bien de la commune - parcelle cadastrée BI 163 – du fait qu'il fasse partie intégrante du jardin de la propriété cadastrée BI 162 ne peut pas être considéré comme affecté à un service public.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet de constater la non affectation de la parcelle BI 163 au domaine public communal, et de procéder à l'échange de la parcelle cadastrée section BI n°163 appartenant à la commune de Bandol avec les parcelles cadastrées section BI n°164 et 165 appartenant à la SCI Moreaux, sans soulte.

Il est précisé que tous les frais, droits et émoluments inhérents à cet acte d'échange seront supportés par la SCI Moreaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la copie de l'acte authentique publiée au service de la publicité foncière de Toulon le 8 août 2011, volume 2011P, numéro 7923 ;

Vu l'extrait cadastral du 14 mars 2007 ci-annexé ;

Vu le projet d'acte d'échange entre la SCI Moreaux et la commune rédigé par Maitre Marion Ferrero-Pelletier ci-annexé ;

Considerant qu'il est nécessaire de régulariser cette situation et procéder à l'échange de parcelles sans soulte entre la commune et la SCI Moreaux ;

Par conséquent, Il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver l'échange de la parcelle cadastrée section BI n°163 appartenant à la commune de Bandol avec les parcelles cadastrées section BI n°164 et 165 appartenant à la SCI Moreaux, sans soulte ;

2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 33 - Adoption d'un Fonds de concours au profit de Territoire d'énergie Var - Symielec (TE83 - Symielec) pour la réalisation de travaux borne IRVE : Déplacement de borne 36 allée Alfred Vivien pour les besoins du chantier de l'hôtel Beaurivage

Rapporteur : Stéphane COULLET

Suite à la sollicitation de l'opérateur en charge des travaux de reconstruction de l'hôtel Beaurivage pour les besoins d'accès au chantier, il est nécessaire de déplacer la borne IRVE implantée devant l'entrée piétonne située au 36 allée Alfred Vivien (confère l'étude de faisabilité réalisée par TE83 - Symielec ci-annexée). Les dépenses engagées par la commune pour ce déplacement de borne feront l'objet d'une refacturation à l'opérateur à l'issue des travaux et de l'état des recettes/dépenses réalisé par TE83 - Symielec.

Conformément à l'article L 5212-26 du Code général des collectivités (CGCT) modifié par l'article 259 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83 - Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande annexé à la présente délibération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements.

Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte n°2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de concours : 9 912.50 €

Les conditions de versement du Fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune / l'EPCI après versement du Fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) : 5 858.33 €

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83 - Symielec d'un montant de 9 912,50 € et de décider que le financement du reste de l'opération sera financé en section de fonctionnement au titre d'une participation ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 34 - Chambre Funéraire - Modification des tarifs - Abrogation de la délibération n°31 du 06 avril 2017

Rapporteur : Thomas PICCIO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°31 du 06 avril 2017 ;

Il apparaît nécessaire de modifier les tarifs d'admission de la chambre funéraire inchangés depuis 2017

Il est donc proposé les tarifs suivants :

- Frais d'admission	110 €
- Frais d'admission hors horaires (de 18h00 à 8h00) Week-end et jours féries	140 €
- Forfait 3 jours cellule réfrigérée	160 €
- Séjour en cellule réfrigérée (24H)	60 €
- Forfait 3 jours séjour en salon	270 €
- Séjour en salon (24H)	100 €
- Garde cercueil (24h)	50 €
- Utilisation du laboratoire (pour toilettes ou soins)	80 €
- Présentation exceptionnelle en salon (30 minutes)	40 €

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la chambre funéraire du 7 septembre 2026.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) de fixer les tarifs d'admission et de séjour de la chambre funéraire tels que présentés ci-dessus, applicables à compter du 1er octobre 2026;

2) d'abroger la délibération n°31 du 06 avril 2017 ;

3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 35 - Chambre Funéraire - Modification du règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°46 du 22 juin 2017

Rapporteur : Thomas PICCIO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 46 du 22 juin 2017 portant approbation du règlement intérieur de la chambre funéraire de Bandol ;

Considérant qu'il convient de réviser ce règlement intérieur afin d'en actualiser les modalités d'utilisation et de garantir une information claire de chacun quant à ses droits et obligations

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque opérateur funéraire locataire de l'établissement et affiché dans l'accueil de la chambre funéraire au vu et public concerné,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la chambre funéraire du 07 septembre 2026.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'abroger le règlement intérieur de la chambre funéraire approuvé par délibération n°46 du 22 juin 2017 ;
2) d'approuver le nouveau règlement intérieur de la chambre funéraire tel qu'annexé à la présente délibération ;
3) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 36 - Indemnisation de Monsieur ARMSTRONG Colin via MMA suite à l'endommagement de son véhicule par les équipes de débroussaillage

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Lors d'un débroussaillage réalisé par les agents de la mairie sur le Rond-point de l'Europe, le 15 avril 2026 vers 9h30, Monsieur ARMSTRONG Colin, a reçu une pierre dans la portière avant gauche de son véhicule.

Ce sinistre a été déclaré à notre assurance afin de prendre en charge les dégâts occasionnés sur le véhicule de l'usager pour un montant de 910,80 € selon le rapport d'expertise.

Cependant, notre assurance ne peut intervenir sur ce dossier car le montant des réparations est inférieur à notre franchise contractuelle qui s'élève à 1 000 €.

La commune a donc reçu un recours de l'assurance MMA pour lequel notre responsabilité est engagée et de ce fait la prise en charge doit avoir lieu.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver l'indemnisation à hauteur de 910,80 € TTC pour Monsieur ARMSTRONG Colin sur le compte bancaire de son assurance MMA ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy

M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.

Contre (0) : néant

Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 37 - Adhésion et signature de la charte varoise de facilitation de l'accès des TPE-PME à la commande publique

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le texte de la Charte varoise de facilitation de l'accès des TPE-PME à la commande publique ;

Considérant la volonté de la collectivité de soutenir durablement le tissu économique local, l'activité et l'emploi sur le territoire ;

Considérant que cette charte vise à promouvoir une commande publique équitable, transparente et performante à travers des leviers concrets tels que l'optimisation de l'allotissement, l'anticipation de la publication des besoins, l'allègement des démarches administratives et la préservation de la trésorerie des entreprises ;

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver les termes de la Charte varoise de facilitation de l'accès des TPE-PME à la commande publique, ci-annexée ;
2) d'autoriser le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Pour (27) : M. Bertoncini, M. Vinco, Mme Borriello, M. Bouvrande, Mme Pourcel M. Tarpi, M. Coullet, Mme Coulomb-Yousfi, Mme Campana, Mme Truzman, M. Levy M. Costa, M. Trenga, M. Frattaruolo, Mme Benoliel-Piccio, M. Borsotti, Mme Mouton M. Piccio, Mme Revest, Mme Sauzet-Fontanel, Mme Bonnin, Mme Souffrice, M. Di Placido Mme Bouron, M. Rocheteau, Mme Lanfranchi, Mme Mouaddel.
Contre (0) : néant
Abstention (0) : néant

adopté à l'unanimité

N° et objet : 38 - Rapport annuel du délégataire de service public - Casino de jeux - «S.A. du Grand Casino de Bandol» - Exercice 2024/2025

Rapporteur : Franck BERTONCINI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L3131-5 qui dispose que :

« le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. ».

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter au conseil municipal le rapport annuel du délégataire.

La société « S.A. du Grand Casino de Bandol », délégataire du service public d'activités de Casino à Bandol a communiqué son rapport portant sur l'activité 2024/2025.

Par conséquent, l'assemblée, après analyse des documents, prend acte.

N° et objet : 39 - Présentation du rapport d'activité et du compte financier unique pour l'année 2025 du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)

Rapporteur : Valérie COULOMB-YOUSFI

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui précise que :
« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Vu le rapport d'activité 2025 du SIVAAD,

Vu le compte financier unique 2025 du SIVAAD,

Le rapporteur présente le rapport annuel d'activité ainsi que compte financier unique du SIVAAD pour l'année 2025.

Par conséquent, l'assemblée, après analyse des documents, prend acte.

La séance est levée à 15H30.

Vu par nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol,
Franck BERTONCINI.

